



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Redevance

Question écrite n° 50616

Texte de la question

M. Alphonse Bourgasser appelle l'attention de M. le ministre delegue au budget sur les conditions d'application de l'article 1er de la loi du 31 mars 1919 portant droit a reparation aux mutilés de guerre. En effet, jusqu'en 1982, les sourds de guerre, au nombre de 900, étaient exemptés de la taxe audiovisuelle sans conditions de ressources. Or, aujourd'hui, seules les personnes ne disposant que de ressources faibles peuvent être exemptées sans conditions de cette taxe. Il lui rappelle que les sourds de guerre sont des créanciers privilégiés de la nation et que cette discrimination à leur égard n'est pas digne d'un pays de droit. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les références de la loi qui a abrogé celle du 31 mars 1919 depuis 1982.

Données clés

Auteur : [M. Bourgasser Alphonse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50616

Rubrique : Television

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 1997, page 1840